



Bruxelles, le 12.12.2008  
C(2008) 8064 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 12.12.2008**

**approuvant le programme d'action annuel 2008 en faveur de la Tunisie à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général des Communautés européennes**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12.12.2008

### approuvant le programme d'action annuel 2008 en faveur de la Tunisie à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n°1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006<sup>1</sup> arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la Tunisie et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010<sup>2</sup>, lequel à son point 6.1 indique comme prioritaires: Gouvernance économique, compétitivité et convergence avec l'UE; Amélioration de l'employabilité des diplômés; Développement durable.
- (2) Le programme d'action 2008 se focalise sur l'accompagnement aux réformes économiques poursuivies par le pays en vue de réussir le processus d'intégration économique et commerciale à échelle mondiale, notamment vis-à-vis de l'Europe, en vue de relever les défis d'une croissance plus soutenue de l'économie et d'amélioration du niveau de l'emploi qualifié. En ce sens, il se concentre sur les réformes macroéconomiques nécessaires (cohérence de la politique monétaire et budgétaire, amélioration de l'environnement des affaires) et sur la mise à niveau de l'infrastructure et des entreprises tunisiennes en vue de mettre le système économique tunisien en mesure de répondre parfaitement aux exigences techniques, réglementaires et de marché de l'Union européenne.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>3</sup>, de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>4</sup>.
- (4) La présente décision couvre toutes demandes potentielles de paiement d'intérêts de retards pour retard de paiement introduites sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106(5) du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> C(2006) 672

<sup>3</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n°1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p.1).

<sup>4</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n°478/2007 (JO L 111 du 28.04.2007, p.13).

- (5) Le terme "modification substantielle" doit s'entendre au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de la présente décision, afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision ainsi modifiée.
- (6) Les mesures prises dans cette décision le sont en conformité avec l'opinion du comité IEPV mis en place par l'article 26 du règlement (CE ) n° 1638/2006.

DÉCIDE:

*Article premier*

Le programme d'action annuel en faveur de la Tunisie, constitué par les actions «Programme d'appui à l'intégration économique» et «Programme d'appui à la compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'accès au marché», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

*Article 2*

La contribution maximale de la Communauté au programme d'action annuel est fixée à 73 millions EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2008.

La présente décision couvre tout potentiel intérêt pour retard de paiement.

*Article 3*

Dans les limites du budget indicatif global alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20% de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action annuel conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 12.12.2008

*Par la Commission*  
*Benita FERRERO-WALDNER*  
*Membre de la Commission*